



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

brevets

Question écrite n° 71913

Texte de la question

M. Alain Calmat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les brevets logiciels. L'Office européen des brevets a rendu récemment une directive d'examen qui étend le champ de la brevetabilité aux logiciels, aux méthodes intellectuelles informatisables et aux mathématiques. Des inquiétudes se manifestent de la part d'un certain nombre de professionnels de l'informatique, en raison notamment des contraintes qu'une telle directive risque de poser aux petites entreprises et aux producteurs de logiciels libres. Aussi souhaiterait-il connaître sa position sur cette décision de l'Office européen des brevets.

Texte de la réponse

Sur la forme, la décision du président de l'Office européen des brevets (OEB) du 31 août 2001 modifiant les directives relatives à l'examen de brevets d'invention respecte ses prérogatives en vertu de l'article 10 (2) de la convention sur le brevet européen (CBE). Ces modifications visent à harmoniser les directives avec la jurisprudence des chambres de recours de l'OEB concernant la brevetabilité des méthodes dans le domaine des activités économiques et des inventions mises en oeuvre par ordinateur, ainsi qu'avec la pratique suivie actuellement par l'OEB pour l'examen de demandes portant sur de telles inventions. Ces décisions ont été prises après consultation du comité consultatif permanent auprès de l'OEB (SACEPO). Elles n'affectent pas les articles 52.2 et 52.3 de la CBE portant sur la brevetabilité des programmes d'ordinateurs. Sur le fond, les autorités françaises considèrent que la politique en matière de brevet doit favoriser la mise en oeuvre d'un cadre aussi stable, harmonieux et prévisible que possible dans ses effets pour les entreprises, sachant que l'industrie du logiciel concerne des marchés de plus en plus vastes à la fois du point de vue de l'activité économique et du point de vue géographique. Elles défendent ainsi une conception rigoureuse de la brevetabilité dans le domaine des inventions logicielles, conforme au droit substantiel des brevets, lesquels doivent être accordés pour des inventions à caractère purement technique. Par conséquent, la France estime qu'il faut encadrer juridiquement la délivrance de brevets dans le domaine des logiciels, afin d'éviter que ne se développent au niveau de l'OEB les dérives déjà perceptibles aux Etats-Unis vers une brevetabilité très large incluant les méthodes d'affaires (« business methods »). Les autorités françaises estiment en outre que la politique en matière de brevet doit s'inscrire dans les objectifs d'une Union européenne favorable à la recherche et à l'innovation, conformément aux conclusions du Conseil européen de Lisbonne de mars 2000. Sur le thème de la brevetabilité des inventions logicielles, la résolution de la conférence diplomatique de Munich de novembre 2001 montre qu'il existe déjà une volonté de constituer une position européenne solide en vue de discussions au niveau mondial. En effet, cette résolution estime nécessaire le maintien des dispositions de la convention régissant l'exclusion en la matière, de façon à permettre « de mener à terme les larges consultations déjà en cours à ce sujet ». Les pouvoirs publics jugent par ailleurs possible d'oeuvrer de telle sorte que la protection de la propriété industrielle des entreprises innovantes ne soit pas incompatible avec le développement d'activités basées sur le modèle de l'« open source ». Plusieurs entreprises, en France et dans le monde, ont d'ailleurs introduit une composante plus ou moins importante de leur innovation logicielle fondée sur ce modèle. Il est ainsi indispensable avant toute évolution du droit d'apprécier correctement les enjeux juridiques, économiques, techniques et politiques de la brevetabilité

des logiciels. Parallèlement au débat communautaire, les autorités françaises poursuivent donc actuellement une réflexion nationale sur la question. Le gouvernement français souhaite ainsi écarter tout projet qui aurait des conséquences négatives pour l'innovation, pour l'interopérabilité et les logiciels libres, et pour l'ensemble des acteurs (éditeurs, intégrateurs, utilisateurs), notamment les PME.

Données clés

Auteur : [M. Alain Calmat](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71913

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie, PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 janvier 2002, page 251

Réponse publiée le : 25 mars 2002, page 1699